



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2008

**A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :**

PROJETS DE LOI

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République du Tadjikistan

Accord entre la France et la Suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe

Généralisation du revenu de solidarité active et réforme des politiques d'insertion

COMMUNICATIONS

La mise en œuvre de la révision constitutionnelle

La sécurité sanitaire et la conformité des produits agricoles et agro-alimentaires importés

La définition d'une stratégie nationale de recherche et d'innovation

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN, D'AUTRE PART

Le ministre des affaires étrangères et européennes a présenté un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part.

Cet accord appartient à une nouvelle génération d'instruments utilisés par la Communauté dans ses relations extérieures, afin d'élargir le champ des anciens « accords de commerce et de coopération ». Des accords de ce type ont été signés avec la quasi-totalité des États de la Communauté des États indépendants (CEI).

Conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année, cet accord marque la volonté de la République du Tadjikistan d'établir une coopération étroite avec les institutions européennes, ainsi que la volonté des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationale, et de renforcer les libertés politiques et économiques.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIF A LA CRÉATION DE BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS EN GARES DE PONTARLIER ET DE VALLORBE

Le ministre des affaires étrangères et européennes a présenté un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe.

Une convention du 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse, afin de faciliter les contrôles aux frontières, permet aux agents de chaque État d'exercer leurs fonctions dans la zone limitrophe de l'autre État.

L'accord sous forme d'échange de lettres, pris pour l'application de cette convention, aménage le périmètre de cette zone de contrôle.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI GENERALISANT LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ET RÉFORMANT LES POLITIQUES D'INSERTION

Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté a présenté un projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Ce projet de loi vise à généraliser sur l'ensemble du territoire national le revenu de solidarité active (RSA) actuellement expérimenté dans 34 départements, à compter du 1er juin 2009, et à instituer un contrat unique d'insertion. La généralisation du revenu de solidarité active s'inscrit dans le cadre de l'engagement gouvernemental de réduction d'un tiers de la pauvreté en cinq ans : les simulations effectuées dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme évaluent à environ 700 000 le nombre des personnes qui sortiront immédiatement de la pauvreté grâce au RSA.

Le revenu de solidarité active, dont la généralisation a été préparée depuis l'automne 2007 en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs et des partenaires sociaux, répond à trois objectifs :

- simplifier les dispositifs existants ;
- inciter à la reprise d'activité ;
- lutter contre la pauvreté au travail.

1- Simplification : le nouveau dispositif remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), les systèmes d'intéressement (primes forfaitaires de retour à l'emploi), la prime de retour à l'emploi. Il remet de l'ordre dans des dispositifs qui se sont empilés pour aboutir à un système plus lisible. L'allocation servie aux bénéficiaires sans emploi se situera exactement au niveau actuel du RMI ; elle sera majorée pour les personnes isolées ayant des enfants à charge dans les mêmes conditions que l'API aujourd'hui.

2- Incitation à la reprise d'emploi : l'objectif est de rendre les revenus prévisibles dans la durée. Il est aussi de mettre fin aux situations, encore fréquentes, dans lesquelles une personne qui gagne 100 euros de plus peut voir ses aides diminuer de 100 euros. Le RSA garantit une augmentation des revenus : quand on gagne 100 euros du fait de son travail, le RSA baisse de 38 euros et la personne garde ainsi 62 euros. Une aide ponctuelle et personnalisée est également prévue pour couvrir les frais éventuels liés à la reprise d'un travail.

3- Lutte contre la pauvreté au travail : le RSA généralisé, à la différence de celui expérimenté, sera ouvert à l'ensemble des travailleurs à revenus modestes. C'est une mesure d'équité : à revenu du travail égal, chaque travailleur a droit à la même aide de la part de la collectivité, sans considération de statut administratif.

Cette ambition de justice sociale au cœur de la réforme se manifeste également dans la simplification importante des droits aujourd'hui attachés au statut de bénéficiaire du RMI. Aujourd'hui, ces droits sont perdus en cas de reprise d'emploi et contribuent aux phénomènes de trappe qui enferment dans la pauvreté. C'est le cas notamment de la couverture maladie universelle, des aides au logement ou encore des exonérations de taxe d'habitation. Pour l'attribution de ces droits, des critères de ressources seront substitués au critère de statut et le passage vers l'emploi ne s'accompagnera plus d'une perte brutale des droits mais d'une réduction progressive.

Conformément aux conclusions du Grenelle de l'insertion, le projet de loi vient, par ailleurs, réformer les politiques d'insertion et renforcer l'accompagnement social et professionnel du bénéficiaire du revenu de solidarité active sans activité, qui sera désormais accompagné par un référent unique.

En contrepartie de ces droits nouveaux, le bénéficiaire du revenu de solidarité active voit ses devoirs renforcés dans le champ de l'emploi : le bénéficiaire disponible pour rechercher un emploi est orienté de manière prioritaire soit vers l'institution issue de la fusion ANPE UNEDIC soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi.

En cas d'obstacles personnels rendant indisponible pour la recherche d'emploi, la personne sera orientée vers un accompagnement social. Dans ce cas, sa situation au regard de l'emploi sera réexaminée tous les six mois par une équipe pluridisciplinaire instituée au niveau départemental.

La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. La compétence de ces derniers en matière de politique d'insertion est ainsi réaffirmée. L'extension de la compétence des conseils généraux aux anciens publics bénéficiaires de l'API est intégralement compensée dans des conditions précisées par le projet de loi, conformément aux exigences constitutionnelles.

Compétent pour attribuer la prestation, le président du conseil général l'est également pour décider de l'organisation du dispositif local d'orientation et de l'accompagnement du bénéficiaire sans emploi, ainsi que des sanctions qui pourraient être décidées en cas de non respect, par le bénéficiaire, de ses obligations, telles que déclinées dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, ou en cas de fraude. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la suspension, en tout ou partie, de la prestation.

L'Etat assumera pleinement, de son côté, la charge de ce dispositif, et en particulier, le financement intégral du surcoût associé : à ce titre, est institué un prélèvement additionnel de 1,1% au prélèvement social sur les revenus du capital et à la taxe additionnelle à ce prélèvement, qui abondera un fonds national des solidarités actives.

Les outils de l'insertion sont également réformés avec l'instauration d'un contrat unique et la création d'un programme départemental d'insertion.

Le contrat unique d'insertion vient simplifier le dispositif des contrats aidés. Il remplace les contrats réservés aux bénéficiaires de minima sociaux et assure une plus grande souplesse pour la réalisation des projets d'insertion.

A la date de mise en œuvre du revenu de solidarité active, il sera progressivement mis fin aux expérimentations lancées à partir de 2007.



COMMUNICATION

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION
CONSTITUTIONNELLE**

Le Premier ministre a présenté une communication relative à la mise en œuvre de la révision constitutionnelle de juillet dernier.

Rappelant l'exceptionnelle importance de cette révision, il a souligné que, réserve faite de certaines dispositions d'application immédiate, la plupart des nouvelles dispositions nécessitaient des textes d'application pour entrer en vigueur, lois organiques et lois ordinaires.

C'est le cas, notamment, des diverses mesures qui ont en commun de renforcer les droits du citoyen (possibilité d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un litige ; institution d'un défenseur des droits et d'un référendum d'initiative populaire ; réforme du conseil supérieur de la magistrature). L'objectif est que l'ensemble de ces textes puissent être débattus au cours de la prochaine session.

En ce qui concerne la réforme de la procédure parlementaire – qui est un volet essentiel de la révision-, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 fixe une date précise d'entrée en vigueur. Les nouvelles règles de procédure s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2009. Il convient donc que les dispositions organiques et ordinaires nécessaires soient prêtes d'ici là, en laissant en outre le temps à chaque assemblée d'adapter ensuite son règlement.

Enfin, il convient sans attendre de saisir le Parlement du texte qui doit permettre de constituer la commission indépendante chargée de se prononcer publiquement sur la délimitation des circonscriptions législatives et la répartition des sièges de députés et de sénateurs dans le cadre d'une loi d'habilitation qui en fixera les principes directeurs objectifs.



COMMUNICATION

LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET LA CONFORMITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES IMPORTÉS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a présenté une communication relative à la sécurité sanitaire et à la conformité des produits agricoles et agro-alimentaires importés.

Dans un contexte où l'accroissement des échanges mondiaux rend plus probables l'émergence et la diffusion de facteurs de risques ou de maladies, il apparaît nécessaire d'améliorer l'efficacité du dispositif communautaire de contrôle des importations de produits agricoles et agro-alimentaires.

Il ne s'agit pas d'instaurer des barrières techniques indues, mais d'assurer, par des mesures appropriées à l'importation, un haut niveau de protection sanitaire et phytosanitaire aux frontières de l'Union européenne afin que les consommateurs européens puissent bénéficier des mêmes garanties pour tous les produits, animaux ou végétaux, qu'ils soient fabriqués en Europe ou importés.

A la suite de la présentation par Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche, d'un mémorandum sur la sécurité des produits importés lors du conseil des ministres de l'agriculture du 23 juin 2008, un groupe de travail a été chargé de proposer un plan d'actions et des axes d'amélioration possibles lors du Conseil des ministres de l'agriculture des 17-19 décembre 2008.

Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés comme le renforcement des contrôles à l'importation des produits végétaux, le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique aux pays tiers et la promotion des normes européennes au niveau international.

Cette stratégie, qui se situe au cœur des priorités de la Présidence Française de l'Union européenne, s'inscrit dans une approche plus large qui prend en compte - par exemple au travers de l'harmonisation souhaitée des normes sanitaires et phytosanitaires - la nécessité de mieux préserver notre environnement. Ces éléments constituent un fondement essentiel de la préférence communautaire.



COMMUNICATION

LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a présenté une communication relative à la définition d'une stratégie nationale de recherche et d'innovation.

A l'image des grands pays européens, la France doit se doter d'une stratégie de recherche et d'innovation lui permettant d'affronter la compétition scientifique et économique mondiale.

La stratégie nationale de recherche et d'innovation permettra de dégager une vision d'ensemble des défis à relever dans le domaine de la recherche et de l'innovation, pour établir les priorités, mettre en cohérence l'action de tous les acteurs et allouer au mieux les financements publics. Elle veillera à ne pas opposer recherche fondamentale et appliquée, prenant en compte l'existence d'un véritable continuum qui va de la recherche la plus fondamentale à l'innovation, comme l'ont encore montré les travaux du dernier Prix Nobel de physique français, M. Albert Fert.

Lancée sous l'autorité du Président de la République, la première édition de cet exercice de définition d'une stratégie nationale de recherche et d'innovation pour la période 2009-2012 aura lieu à compter du mois d'octobre 2008, pour une remise du document prévue pour mars 2009.



MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

Le Conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du Premier ministre :

- Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des Journaux officiels de **M. Pierre-René LEMAS**, préfet.

Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- **Mme Agnès BUZYN**, professeure de médecine, est nommée présidente du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Sur proposition de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

- **M. Éric PILLOTON**, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé directeur, délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- **M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT**, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (1^{ère} catégorie), est nommé préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Sur proposition de la garde des sceaux, ministre de la justice :

- **M. Mathieu HÉRON DART**, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur de l'administration générale et de l'équipement, est nommé directeur, secrétaire général adjoint au ministère de la justice.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche :

- **M. Fabien BOVA**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, est nommé directeur par intérim de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions.